

Code de conduite des Fournisseurs



Elopak vise à adopter un comportement commercial responsable, respectueux des personnes, de la société et de l'environnement. Elopak privilégie systématiquement la collaboration afin de parvenir à un comportement responsable dans le cadre de ses activités et s'appuie donc sur des fournisseurs partageant ses valeurs et ses engagements en faveur des principes énoncés dans le présent Code de conduite des Fournisseurs (CDF). Nous attendons de nos fournisseurs qu'ils travaillent de manière ciblée et systématique pour se conformer à notre Code de conduite des fournisseurs, qui couvre les exigences fondamentales en matière de droits de l'homme et de droits du travail, de lutte contre la corruption et d'éthique des affaires, de santé et de sécurité et d'environnement.

Elopak déploie de nombreux efforts en vue de satisfaire aux normes et directives internationales et le présent Code de conduite est basé sur ces directives, notamment la Charte internationale des droits de l'homme, la Déclaration et la Convention des Nations Unies sur les droits de l'homme, les principales conventions du travail de l'OIT, les Principes directeurs des Nations Unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme ainsi que les Principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales. Ce Code de conduite décrit les normes minimales qu'Elopak demande à ses fournisseurs de respecter lorsqu'ils font des affaires avec Elopak, en plus des lois et règlements applicables. Lorsque les lois et réglementations nationales traitent des mêmes sujets que le présent Code de conduite, les plus strictes s'appliquent.

Définition : Le terme « Fournisseur » dans le présent Code de conduite des Fournisseurs désigne toute personne physique ou morale qui fournit des biens et/ou des services à Elopak.

Conformité

Le Fournisseur doit adopter une approche systématique dans la mise en œuvre des exigences du présent Code de conduite, y compris dans sa chaîne d'approvisionnement, et procéder à des évaluations efficaces des risques afin d'identifier, de prévenir et d'atténuer les impacts négatifs potentiels. Le Fournisseur doit communiquer les principes et les exigences du présent document (pas nécessairement le présent Code de conduite lui-même) à ses propres fournisseurs et sous-fournisseurs et travailler de manière proactive pour assurer leur conformité. Le Fournisseur doit signaler rapidement à Elopak tout manquement ou soupçon de manquement au présent Code de conduite, qu'il soit le fait du Fournisseur ou de ses sous-fournisseurs.

À la demande d'Elopak, le Fournisseur doit être en mesure de démontrer et de documenter sa conformité au présent Code de conduite des Fournisseurs, par le biais notamment d'une évaluation interne et externe. Cette démarche peut se faire par le biais d'une auto-évaluation, de réunions de suivi, d'inspections et d'audits physiques sur les sites du Fournisseur et d'une cartographie des conditions dans la chaîne d'approvisionnement. Le Fournisseur doit être en mesure de

divulguer les informations d'origine (pays d'origine) associées aux produits et services produits pour et commandés par Elopak. Ce Code de conduite fait partie intégrante de tous les contrats entre le Fournisseur et Elopak. En cas de violation du présent Code de conduite, des mesures correctives doivent être prises dans un délai raisonnable. Si le manquement est important ou si le Fournisseur, après plusieurs demandes, ne montre pas sa volonté ou sa capacité à améliorer ou à respecter le présent Code de conduite, le contrat peut être annulé. Elopak encourage ses fournisseurs à travailler continuellement à l'amélioration de leurs pratiques afin de se conformer aux normes internationales et aux bonnes pratiques.

Principes de conduite responsable des affaires

Pratiques commerciales

Anti-corruption

La corruption sous toutes ses formes est strictement interdite, y compris les pots-de-vin, l'extorsion, les ristournes et les avantages privés ou professionnels indus accordés à des clients, agents, entrepreneurs, Fournisseurs ou employés de ces derniers ou à des fonctionnaires. Elopak et ses employés n'accepteront aucun avantage illégal ou indu dans le but d'obtenir des avantages commerciaux ou privés. Elopak demande au Fournisseur d'adhérer à des pratiques et principes similaires pour son activité. Le Fournisseur doit se conformer aux lois et réglementations applicables, y compris la législation internationale sur les pots-de-vin

et la corruption, telle que la loi américaine sur les pratiques de corruption à l'étranger et la loi britannique sur la corruption (US Foreign Corrupt Practices Act et UK Bribery Act).

Concurrence loyale

Le Fournisseur ne devra en aucun cas entamer, chercher à entamer ou s'engager dans toute forme de discussion, d'accord ou d'activité qui constituerait une violation des lois et règlements applicables en matière de concurrence.

Lutte contre le blanchiment d'argent

Le Fournisseur s'opposera fermement à toute forme de blanchiment d'argent et prendra des mesures pour empêcher que ses transactions financières soient utilisées par d'autres pour blanchir de l'argent.

Sanctions et restrictions commerciales

Le Fournisseur se conformera aux sanctions commerciales internationales en vigueur et aux autres contrôles d'exportation et d'importation applicables et informera immédiatement Elopak s'il fait l'objet de sanctions.

Confidentialité et protection des données

Le Fournisseur se conformera à la législation applicable en matière de protection des données, y compris les réglementations sur le traitement et le stockage des informations personnelles. Ces dispositions comprennent la législation générale sur la protection des données (RGPD) qui s'applique dans l'Union européenne (UE).

Droits de l'homme et du travail

Travail forcé ou obligatoire

Le travail forcé, la servitude ou le travail pénitentiaire non volontaire sont strictement prohibés. Les travailleurs ne sont pas tenus de déposer des cautions ou des papiers d'identité auprès de leur employeur et sont libres de quitter leur employeur après un préavis raisonnable, conformément à la loi et à la réglementation applicable.

Liberté d'association et droit aux négociations collective

Le droit des travailleurs à s'associer et à former des associations et des syndicats, et le droit aux négociations collectives doivent être respectés. Les représentants des travailleurs ne doivent faire l'objet d'aucune discrimination et doivent disposer des accès nécessaires pour l'exercice de leurs fonctions de représentation sur le lieu de travail. Lorsque le droit à la liberté d'association et/ou aux négociations collectives est limité par la loi, l'employeur doit faciliter, et ne pas entraver, (a) le développement de formes alternatives de représentation des travailleurs et de négociations, qui puissent être libres et indépendantes.

Travail des enfants

Le travail des enfants est strictement interdit. L'âge minimum des travailleurs ne doit pas être inférieur à 15 ans et doit être conforme à l'âge minimum national pour l'emploi ou à l'âge de la fin de la scolarité obligatoire, le plus élevé des deux étant retenu (conformément à la Convention 138 de l'OIT sur le travail des enfants). Aucune personne âgée de moins de 18 ans ne

doit être engagée dans un travail qui soit potentiellement dangereux pour sa santé, sa sécurité ou son état moral, y compris le travail de nuit.

Non-discrimination et égalité des chances

Les employés et la main-d'œuvre engagée doivent être traités de manière égale et équitable. Aucune forme de discrimination ou de harcèlement sur le lieu de travail en matière de recrutement, de rémunération, d'accès à la formation, de promotion, de licenciement ou de retraite ne doit être fondée sur l'origine ethnique, la caste, la religion, l'âge, le handicap, le sexe, l'état civil, l'orientation sexuelle, l'appartenance à un syndicat ou les convictions politiques. Le Fournisseur doit promouvoir l'égalité des chances et le traitement équitable dans l'emploi et la profession pour tous les employés et la main-d'œuvre embauchée, y compris les travailleurs migrants.

Des mesures sont mises en place pour protéger les travailleurs contre les comportements sexuellement intrusifs, menaçants, insultants ou exploitants, ainsi que contre la discrimination ou le licenciement pour des motifs injustifiables.

Horaires de travail

Le Fournisseur doit respecter les lois, réglementations et normes nationales applicables en matière de temps de travail, y compris les heures supplémentaires, les pauses, les périodes de repos, les congés payés et le congé parental.

Salaires et charges sociales

Les salaires et les prestations versés pour une semaine de travail normale doivent

a minima répondre à la réglementation nationale ou aux normes de référence de l'industrie, ou à la plus stricte d'entre les deux. Les salaires seront toujours suffisants pour répondre aux besoins de base, y compris certains revenus discrétionnaires.

Emploi régulier

Le recours à des contrats à durée déterminée, à des sous-traitants, à des programmes d'apprentissage ou à d'autres formes de relations de travail ne doit pas servir à contourner les obligations vis à vis des employés, et ce en vertu des conventions internationales et des lois et réglementations nationales concernant les contrats à durée indéterminée. Tous les employés, y compris les intérimaires, ont droit à un contrat de travail écrit fixant les conditions de travail dans une langue qu'ils comprennent avant d'entrer en service.

Populations marginalisées

Notre processus de production et les matières premières utilisées ne contribuent pas à la destruction et/ou à la dégradation des ressources et sources de revenus des populations marginalisées, tel que par exemple l'exploitation de grandes superficies de terres ou certaines ressources naturelles dont dépendent ces populations.

Minerais issus des zones de conflit

Une politique et une procédure écrites doivent être mises en place, dans la mesure où elles sont pertinentes pour les activités du Fournisseur, afin d'éviter d'acquiescer sciemment des minerais de conflit ou des minerais extraits de manière non durable et

dont le coût environnemental ou social est élevé.

Santé et sécurité

Le Fournisseur doit garantir un lieu de travail sûr et sain pour chacun et respecter les normes réglementaires et industrielles en vigueur afin de minimiser les risques pour la santé et la sécurité.

Le Fournisseur doit instaurer un système qui gère et contrôle rigoureusement les produits chimiques dangereux et autres substances correspondantes. Des mesures adéquates doivent être prises pour éviter les accidents et les blessures liées au travail. A minima, le Fournisseur prévoira l'accès à des sanitaires propres, à l'eau potable ainsi qu'aux issues de secours, aux équipements de sécurité de bases, aux trousseaux de secours, à l'accès à l'assistance d'urgence et, le cas échéant, aux installations sanitaires de stockage des denrées alimentaires.

Le Fournisseur doit s'assurer que ses employés sont conscients des dangers et des protocoles de sécurité à suivre dans le cadre de leur travail et, chaque fois que cela est nécessaire, qu'ils reçoivent des instructions détaillées et suffisantes pour utiliser l'équipement de protection individuelle de manière adéquate. Les employés doivent participer régulièrement à des formations sur la santé et la sécurité, et cette formation doit être reconduite pour tous les nouveaux employés ou les employés réaffectés.

Le Fournisseur doit respecter les bonnes pratiques de fabrication ainsi que les lois et

réglementations applicables en matière de sécurité alimentaire liées au produit.

Le logement, s'il est prévu, doit être propre, sûr, suffisamment aéré et doit avoir accès à des installations sanitaires décentes, et à de l'eau potable.

Environnement et climat

Les effets négatifs sur l'environnement doivent être réduits sur toute la chaîne de valeur. Le Fournisseur doit prendre des mesures pour minimiser en permanence les émissions de gaz à effet de serre et la pollution locale, l'utilisation de produits chimiques nocifs, de pesticides et pour garantir un prélèvement et une exploitation responsable des ressources en eau, des océans, des forêts et de la terre, et pour veiller à la conservation de la biodiversité naturelle. La zone environnementale qui accueille ou est à proximité des installations des Fournisseurs ne doit pas être surexploitée ou dégradée.

Dans la mesure où cela est applicable à l'activité du Fournisseur, ce dernier doit adopter une méthodologie reconnue d'identification et d'atténuation des risques environnementaux les plus significatifs.

Au minimum, la législation et la réglementation nationales et internationales en matière d'environnement doivent être respectées et les permis de rejet nécessaires doivent être obtenus. Le Fournisseur traitera de façon systématique et proactive toutes violations et plaintes liées au respect de l'environnement et en informera toutes les parties prenantes.

Dans la mesure du possible, le Fournisseur fournira sur demande des informations sur

son impact environnemental, ses émissions de gaz à effet de serre et ses sources d'énergie à Elopak.

Signalement et système d'alertes

Le Fournisseur doit s'assurer que des procédures et protocoles sont mis en place pour les travailleurs, les communautés locales, les fournisseurs et leurs employés ont la possibilité de faire part de leurs préoccupations concernant toutes violations suspectées ou potentielles des exigences énoncées dans le présent Code de conduite des Fournisseurs, ou dans les lois et réglementations applicables. Le Fournisseur doit s'assurer que tous les problèmes

signalés font l'objet d'une enquête, sont traités de manière professionnelle et que des réponses satisfaisantes sont apportées pour tout cas confirmé.

Elopak valorise la transparence et encourage ses fournisseurs, partenaires commerciaux et leurs employés à remonter et à signaler les violations suspectées ou potentielles à Elopak. Pour en savoir plus sur la manière dont cela est pris en charge, consultez le Service d'assistance aux lanceurs d'alerte d'Elopak sur notre page d'accueil. La ligne d'assistance permet un signalement anonyme.

Relevant links

[Page d'accueil Elopak](#)

[Code de Conduite Elopak](#)

[Ligne d'assistance pour lanceurs d'alerte](#)

Engagement du Fournisseur

Nous, soussignés, (...) confirmons par la présente que nous remplissons les exigences du Code de conduite des Fournisseurs d'Elopak. Nous signalerons à Elopak tout cas de non-conformité au présent Code de Conduite des Fournisseurs d'Elopak et prendrons les mesures nécessaires pour nous conformer aux exigences et dispositions des présentes. Nous consentons à ce qu'Elopak puisse auditer nos pratiques et procédures opérationnelles dans les domaines susmentionnés pour évaluer la conformité aux exigences. Nous sommes conscients que lorsqu'une situation de non-conformité est significative ou qu'elle n'est pas améliorée ou corrigée, Elopak se réserve le droit de renégocier les termes de la relation d'affaires ou d'y mettre fin.

Nom de la société:

Nom et titre:.....

Lieu et date:

Signature autorisée;

Ce document doit être signé par un représentant autorisé du Fournisseur.